

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS1700

présenté par
Mme Laclais, rapporteure
à l'amendement n° AS970 du Gouvernement

ARTICLE 27

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :

« Cette convention prévoit l'articulation de leur projet médical avec celui du groupement hospitalier de territoire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir l'articulation du projet médical des établissements privés associés avec celui du groupement hospitalier de territoire dans l'optique d'une continuité des soins sans rupture de parcours.